

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2019.

Convocation faite le 13 juin 2019.

Le vingt-sept juin deux mil dix-neuf, à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PAUDIERE Claude, Maire.

Présents : MM. ROUX Guy, BRISVILLE Rémy, PAUDIERE Claude, DESOEUVRES François, M. POUPART Daniel, GARDON Julien, M. GRATIOT Nicolas, Mmes COSTES GAILLARD Régine, COUSIN Sandra, FRANC Juliette.

Excusés : MM.. NIOBE Yanice, CHEVRIER Patrick,
M. PELAN Jean-François, pouvoir donné à M. BRISVILLE Rémy,
Mme CHABROL Florence, pouvoir donné à M. PAUDIERE Claude.

Secrétaire de séance : M. GARDON Julien.

M. le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures quinze minutes. Le nombre de présents étant de 10, le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121.17 du CGCT. Demande est faite pour l'ajout de trois délibérations non inscrites à l'ordre du jour présenté et adressé aux conseillers :

** Motion soutien au maintien du service public de proximité / DDFIP*

**Travaux hydrauliques autorisation de signature des conventions entre la commune et les tiers concernés par les travaux*

** DMI / Transfert et ouverture de crédits.*

Les membres présents acceptant ces trois nouveaux points, ils seront mis au débat à la suite de ceux prévus.

M. le Maire soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal du 26 mars 2019. Aucune observation n'étant faite, celui-ci est adopté à 12 voix POUR.

1. DELIBERATIONS :

INTERCOMMUNALITE / TRANSFERT DE COMPETENCES / EAU POTABLE

M. le Maire rappelle que la commune a confié à l'USESA, par son adhésion, la gestion de l'eau potable. La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- Que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019, par délibération rendue exécutoire, leur choix afin de permettre aux services de l'Etat de contrôler si une minorité de blocage engendre le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de cette compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **S'OPPOSE** au transfert de compétence eau potable à la Communauté de Communes du Canton de Charly
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier cette décision à M. Le Préfet de l'Aisne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly.

INTERCOMMUNALITE / TRANSFERT DE COMPETENCES / ASSAINISSEMENT

M. le Maire rappelle aux membres présents que la commune adhère au syndicat d'assainissement de CHARLY pour la gestion de son assainissement collectif.

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- Que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
- Que ces dispositions soient également applicables aux communes membres d'une Communauté de communes qui exerce de manière facultative au 5 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019, par délibération rendue exécutoire, leur choix afin de permettre aux services de l'Etat de contrôler si une minorité de blocage engendre le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de cette compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **S'OPPOSE** au transfert d'assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes du Canton de Charly
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier cette décision à M. Le Préfet de l'Aisne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly.

INTERCOMMUNALITE / USESA / ADHESION DES COMMUNES DE BRUMETZ ET MONTIGNY L'ALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe,

Vu les statuts de l'USESA,

Vu la délibération du 10 avril 2015 du conseil municipal de BRUMETZ portant sur la réalisation d'une étude pour un transfert de la compétence eau potable à l'USESA,

Vu la délibération du 23 mars 2015 du conseil municipal de MONTIGNY L'ALLIER portant sur la réalisation d'une étude pour un transfert de la compétence eau potable à l'USESA,

Vu la délibération du 7 mai 2019 du Comité Syndical de l'USESA donnant son accord pour l'adhésion des communes de BRUMETZ et MONTIGNY L'ALLIER à compter du 1^{er} novembre 2019,

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande d'adhésion à l'USESA de la commune de BRUMETZ et de celle de MONTIGNY L'ALLIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Syndical de l'USESA en séance du 7 mai 2019, **DONNE** un avis favorable à la demande d'adhésion des communes de BRUMETZ et MONTIGNY L'ALLIER, à compter du 1^{er} novembre 2019.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP et RODPP) 2019 ET SUIVANTES

1/ Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

2/ Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

*PR' = 0,35 * L où : PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ; L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

FINANCES / PARTICIPATION INTERCOMMUNALE FSL 2019

- **CONSIDÉRANT** que le FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) permet aux personnes ayant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique,
- **CONSIDÉRANT** que le financement du FSL est assuré par le Conseil Départemental avec l'aide de chaque distributeur d'eau, d'énergie et de téléphone,
- **CONSIDÉRANT** que les autres collectivités territoriales peuvent contribuer au financement du FSL,
- **CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de CHARLY SUR MARNE ne participe pas à ce fonds,

M. le Maire propose une participation communale au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement. La participation demandée est de 0.45/habitant pour l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ACCEPTE** à l'unanimité la décision de participation,
- **CHARGE** le Maire d'effectuer les écritures comptables liées à cette décision.

MOTION / SOUTIEN AU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE PROXIMITE / DDFIP

M. le Maire fait lecture de la délibération de M. le Président de la Communauté de Communes de CHARLY, concernant la décision unilatérale et brutale de l'administration fiscale représentée par la Directrice Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du projet de réorganisation des finances publiques dans l'Aisne et propose de voter une motion contre cette décision et pour le maintien de ce service au public.

M. le Maire demande aux membres présents de délibérer dans le même sens et mêmes termes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ADHERE** au bien-fondé de cette motion et les termes de la délibération prise par la CCCC,
- **REPREND** l'intégralité des « VU ET CONSIDERANT »,
- **S'OPPOSE** par conséquent, en termes identiques à ceux cités ci-dessus, à la disparition des services de proximité envisagés ainsi qu'à la restructuration en son entier.

TRAVAUX HYDRAULIQUES / AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES TIERS CONCERNES PAR LES TRAVAUX

M. le Maire rappelle la délibération « N° 2019/001 travaux hydrauliques du vignoble / engagement de la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG).

Il informe de la nécessité de la compléter par une autorisation de signature des conventions de passages ou d'occupation du sol des tiers des parcelles concernées par ledit projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, AUTORISE M. le Maire à signer toute convention nécessaire au déroulement des travaux de la DIG.

FINANCES / DMI / TRANSFERT ET OUVERTURE DE CREDITS

Sachant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote les décisions modificatives.

Sachant que les montants prévisionnels concernant les écritures d'amortissements montrent une insuffisance de 100 euros,

M. Le Maire demande l'autorisation de combler ce manque par une décision modificative et propose les inscriptions budgétaires suivantes :

Ouverture de crédits section de fonctionnement :

Sur les dépenses :

Article 6811 « Dotations aux amortissements des immob. Corp. Et incorp. »	+ 100
Article 6714 « Bourses et Prix »	- 100

Mouvements / Ouverture de crédits section d'investissement :

Sur les recettes :

Article 1641 « Emprunt »	- 100
Article 040 -28188 « Autres immobilisations corporelles »	+100

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2019 telle qu'elle a été présentée et détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** les écritures résultant de cette décision modificative et la mise à jour de l'inventaire communal.

2. INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- M. PAUDIERE informe de divers remerciements pour les subventions communales versées et du report des travaux du carrefour de Montoizelle à septembre, par manque de disponibilité d'entreprise.
- M. DESOEUVRES rappelle les directives à chacun sur l'organisation de la brocante du dimanche 30 juin.
- Mme COSTES GAILLARD rapporte le nombre d'inscriptions scolaires pour la rentrée 2019-2020 (5), informe de la remise des « dicos et Bescherelle » aux élèves de CM2 pour leur départ au collège qui a eu lieu cette fin d'après-midi et rappelle la fête scolaire du samedi 29 juin au matin (la kermesse est annulée pour cause de canicule et reportée au vendredi 5 juillet à la fin des classes).
- Mme COUSIN signale l'Amas de détritux à la plate-forme incendie, en bordure de Marne et demande s'il serait possible qu'une poubelle soit installée.
⇒ réponse favorable à la demande de Mme COUSIN.
Rappel est fait sur la parution cadencée du Bulletin Municipal 2019, celle de septembre prochain. La date butoir pour lui remettre les articles, de préférence sans mise en page, est fixée au 16 août.
- M. GRATIOT informe qu'une nouvelle fois le miroir face à la rue de Perpeigneux est détourné de son axe.
- M. ROUX informe que la 1^{ère} tranche des travaux de reprise de concessions est achevée. La seconde devrait débuter à la rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

**Vu par nous PAUDIERE Claude, Maire de la commune de SAULCHERY,
pour être affiché le 2 juillet 2019.**